

COMMUNE DE LA SONNAZ

Règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens

L'assemblée communale

Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3);
Vu le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh; RSF 725.31);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo; RSF 632.1),

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Objet

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.

CHAPITRE 2 : Obligations du détenteur ou de la détentrice

Art. 2 Obligations du détenteur ou de la détentrice

¹Le détenteur ou la détentrice d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

²Il ou elle annonce au Contrôle des habitants de la commune toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données ANIS.

CHAPITRE 3 : Police des chiens

Art. 3 En général

¹La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.

²Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants et des passantes avec un chien.

Art. 4 Chiens errants

¹Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.

²Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.

³Lorsqu'il apprend qu'un chien erre sur son territoire, le Conseil communal entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur ou la détentrice. S'il n'y parvient pas, il signale le chien errant au Service vétérinaire (ci-après : le Service) ou, à défaut, à la police.

Art. 5 Chiens dangereux

a) Mesures de prévention

¹Lorsqu'il apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, le Conseil communal prend envers le détenteur ou la détentrice domicilié-e sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.

²Il peut, notamment :

- a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien;
- b) entendre le détenteur ou la détentrice et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières;
- c) avertir le détenteur ou la détentrice que, en cas de récurrence, le chien sera signalé au Service;
- d) si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au Service.

Art. 6 b) Signalement

Le Conseil communal est tenu de signaler au Service tout chien :

- a) ayant blessé une personne;
- b) ayant gravement blessé un animal;
- c) présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.

Art. 7 Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse

¹Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :

- ⇒ Bureau communal et école
- ⇒ Places de jeux et cour d'école

²Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

- ⇒ Le centre des villages
- ⇒ Les quartiers d'habitation

Art. 8 Tenue en laisse en forêt

¹Du 1^{er} avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

²Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

Art. 9 Souillures

¹Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.

Art. 10 Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement

¹Le détenteur ou la détentrice veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.

²La législation sur la chasse est réservée.

CHAPITRE 4 : Redevances**Art. 11** Principe

¹La commune ne prélève aucun impôt sur les chiens.

CHAPITRE 5 : Sanctions pénales**Art. 12** Principe

¹Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale.

²Le condamné peut faire réclamation par écrit auprès du Conseil communal dans les 30 jours, dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas de réclamation, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires et voies de droit**Art. 13** Intérêts moratoires

Les amendes non payées dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Art. 14 Voies de droit
En général

¹Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours, dès la notification de la décision.

²La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours, dès sa communication.

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale, le 19 mai 2009

La secrétaire :

S. Gummy
Sylviane Gummy



Le syndic :

C. Brohy
Claude Brohy

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le..... 25 JUIN 2009

P. Cornu
Le Conseiller d'Etat, Directeur